CANADA,

WENDAKE

Séance tenue
☒ Via Teams
☐ À la salle des Sages

DÉCISION DES GARDIENS HENNENNONHNHA'

NUMÉRO	**06**	SÉANCE DU	**16 novembre 2026**
SUJET	**Analyse d'une demande concernant le candidat M. Diego Gros-Louis**		

Objet de la plainte

Le 28 octobre 2026, Hennennonhnha' a reçu une demande déposée par une électrice wendat (ci-après la « demanderesse »), laquelle allègue que M. Diego Gros-Louis, un candidat à l'élection du 30 octobre 2026, aurait utilisé les renseignements contenus à la liste électorale afin de lui faire parvenir une mise en demeure.

Selon la demanderesse, cette conduite constituerait une utilisation non autorisée des renseignements personnels contenus à la liste électorale, contrairement aux dispositions du *Code électoral* relatives à la confidentialité et à l'utilisation de ces renseignements.

Cadre d'analyse applicable

Les articles 70.1 à 70.4 du *Code électoral* de la nation Wendat prévoient que les renseignements figurant à la liste électorale sont de nature confidentielle, que leur utilisation est limitée aux fins prévues par le *Code électoral* et qu'il est interdit d'utiliser, de communiquer ou de permettre de communiquer ces renseignements à d'autres fins. Une contravention à ces dispositions peut notamment entraîner des conséquences quant à l'éligibilité d'un candidat. Avant de recevoir la liste, le candidat doit s'engager par écrit à en protéger le caractère confidentiel et à en restreindre l'utilisation à lui-même et aux seuls membres de son équipe de campagne, uniquement aux fins prévues par le *Code électoral* (art. 70.3). Suivant l'article 14.1 g) du *Code électoral*, est inéligible à se porter candidat, pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui contrevient aux articles 70.1 à 70.3.

En vertu de l'article 14 du *Règlement concernant Hennennonhnha'* (*Code électoral* - Annexe 2) (ci-après *Règlement*), Hennennonhnha' peut, à la suite d'une demande écrite et fondée d'un Wendat, se prononcer sur l'inéligibilité d'un candidat pour l'un des motifs prévus à l'article 14.1 du *Code électoral*. Dans l'exercice de ce mandat, le comité doit étudier la demande qui lui est soumise, permettre à la personne visée d'effectuer des représentations et rendre une décision écrite et motivée (articles 15 et 16 du *Règlement*).

Dans le cadre du présent dossier, le rôle du comité est d'évaluer la preuve qui a été soumise afin de déterminer si les faits allégués ont été démontrés selon la norme de preuve applicable en matière civile. À cette fin, Hennennonhnha' applique les principes de justice administrative et apprécie la preuve selon la norme de la prépondérance des probabilités. Cette norme ne requiert pas une preuve absolue, mais exige que l'existence des faits soumis soit plus probable que son inexistence.

Le comité rappelle que le fardeau de démontrer les faits allégués repose sur la partie demanderesse. En l'absence d'une présomption prévue au *Code électoral*, il appartient à celle-ci d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la contravention alléguée a été commise. M. Gros-Louis n'a pas à démontrer qu'il n'a pas commis la contravention alléguée. Il lui appartient uniquement de répondre aux allégations formulées à son endroit et de présenter sa version des faits, le cas échéant.

Il revient ultimement au comité d'apprécier l'ensemble de la preuve soumise et de déterminer si celle-ci permet de conclure que l'existence des faits allégués est plus probable que son inexistence. Vu la gravité de la conséquence prévue au *Code électoral* pour la personne visée par la demande, soit une inéligibilité de cinq (5) ans, cette preuve doit être claire et convaincante, sans que la norme de la prépondérance des probabilités soit pour autant modifiée.

Si les faits sont prouvés selon cette norme de preuve, le comité doit ensuite déterminer s'ils constituent une contravention au *Code électoral*.

Procédure suivie

Conformément à l'article 16 du *Règlement*, M. Gros-Louis a été informé des allégations formulées à son endroit et a eu l'occasion de présenter ses observations. Le comité a rencontré la demanderesse et M. Gros-Louis afin d'obtenir leur version des faits et leur permettre de faire des représentations, puis il a examiné l'ensemble de la preuve et des explications fournies.

Afin de l'assister dans l'exercice de son mandat et de s'assurer que le traitement de la plainte respecte les principes applicables en matière de justice administrative et d'interprétation du *Code électoral*, Hennennonnhnha' a bénéficié de l'accompagnement d'une ressource juridique externe. Cet accompagnement avait pour seul objet de

conseiller le comité sur les questions de droit, de procédure et de fardeau de preuve applicables au présent dossier.

Analyse

La plaignante allègue que les renseignements ayant permis de lui envoyer une mise en demeure à une adresse particulière provenaient nécessairement de la liste électorale ayant été remise à M. Gros-Louis. Toutefois, la preuve soumise ne permet pas de prouver de manière prépondérante cette conclusion.

À l'appui de sa demande, la demanderesse fait valoir qu'elle n'habite plus à l'adresse apparaissant à la liste électorale et utilisée pour la mise en demeure depuis plusieurs années, qu'elle a déménagé à quelques reprises et qu'on ne peut la confondre avec le proche qui y réside. Le comité ne remet pas ces faits en question. Ils ne permettent toutefois pas d'établir à eux seuls que l'adresse utilisée provient de la liste électorale. La preuve révèle en effet que ce proche, sa résidence et ses liens avec la demanderesse sont connus dans la communauté. L'adresse pouvait donc être associée à la demanderesse par d'autres moyens, sans recourir à la liste.

Pour sa part, M. Gros-Louis a expliqué connaitre les liens entre la demanderesse et le proche où la mise en demeure a été transmise. Il explique avoir trouvé l'adresse de ce proche dans des sources accessibles au public, soit le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Québec, un moteur de recherche en ligne et des photos diffusées sur les réseaux sociaux. Sans qu'il ait le fardeau de démontrer la provenance de ce renseignement, le comité retient que cette explication, présentée par écrit puis confirmée lors de la rencontre, est plausible, concorde avec les autres éléments du dossier et n'est contredite par aucune preuve.

Le comité comprend que les circonstances aient pu amener la demanderesse à s'interroger sur la provenance des renseignements utilisés. Toutefois, les soupçons, hypothèses ou conjectures, à eux seuls, ne peuvent tenir lieu de preuve. Pour établir par présomption que la liste a été utilisée, il faudrait que cette présomption soit grave, précise et concordante avec les faits connus et prouvés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour conclure à une contravention du *Code électoral*, le comité doit être convaincu qu'il est plus probable qu'improbable que M. Gros-Louis ou une personne agissant pour son compte a utilisé les renseignements contenus à la liste électorale à des fins non autorisées.

Or, la preuve présentée ne permet pas d'atteindre ce seuil.

Le comité conclut que les faits démontrés sont insuffisants pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que les renseignements utilisés pour transmettre la mise

en demeure provenaient de la liste électorale officielle remise aux candidats conformément aux articles 70.2 et suivants du *Code électoral*.

Décision

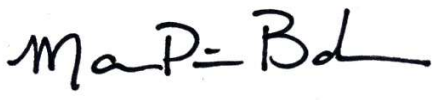
Pour ces motifs, Hennennonhnha' conclut que la preuve présentée ne permet pas d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que M. Gros-Louis a utilisé ou permis l'utilisation des renseignements contenus à la liste électorale à d'autres fins que celles prévues au *Code électoral*.

La demande est donc rejetée.

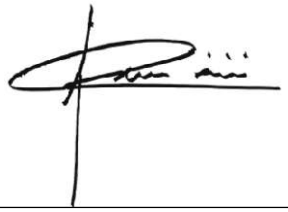
Hennennonhna' souligne que la confidentialité de la liste électorale est essentielle à l'intégrité du processus électoral et à la confiance des Électeurs. Cette confidentialité est clairement prévue au *Code électoral* et son importance est rappelée aux candidats lorsque la liste leur est remise. En lui soumettant ses préoccupations, la demanderesse a exercé un droit que lui reconnait le *Règlement*.

Conformément à l'article 17 du *Règlement*, sauf pour un sujet qui ne relève pas de la compétence d'Hennennonhnha', la présente décision est finale et sans appel.

Décision rendue à l'unanimité des Gardiens ayant siégé : Marie-Pier Bourdeau, Judith Gros-Louis, Alexandre Blouin-Dussault et Simon Cadorette



Présidente des Gardiens
Hennennonhnha'
Marie-Pier Bourdeau



Gardien secrétaire Hennennonhnha'

Alexandre Blouin-Dussault